

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 1307241-10/08/1998

Date de publication : 10/08/1998

**SECTION 4 PROCÉDURE**

---

**Sommaire :**

SECTION 4

Procédure

SOUS-SECTION 1

Procédure devant le juge administratif

**SECTION 4**

---

**Procédure**

---

La procédure du recours en indemnités est différente selon que la demande est portée devant le juge administratif (sous-section 1) ou le juge judiciaire (sous-section 2).

**SOUS-SECTION 1**

---

**Procédure devant le juge administratif**

---

1Le recours en indemnité devant le juge administratif doit, selon la règle applicable à tous les recours contentieux, être précédé d'une décision administrative dite « décision préalable » implicite ou explicite (cf. ci-après n°s [2 et suiv.](#) ).

Pour que le recours en indemnité puisse aboutir, il est nécessaire, en règle générale, que la question fiscale soit réglée (cf. ci-après n°s [7 et suiv.](#) ).

Le recours en indemnité ne suit pas les règles particulières de procédure en matière fiscale prévues par les articles R. 233 à R. 235 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (cf. ci-après n°s [10 et suiv.](#) ).

## A. RÈGLE DE LA DÉCISION PRÉALABLE

2Pour introduire devant le juge administratif un recours en indemnité, le réclamant doit être en mesure de faire état d'une décision administrative expresse ou tacite (article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

3Pour ce faire, l'intéressé doit solliciter du ministre de l'Économie et des Finances la réparation du préjudice qu'il invoque, par une pétition, sur papier libre, dans laquelle il expose ses griefs, motive et chiffre ses prétentions.

4Cette demande est à adresser dans le délai de la prescription quadriennale des créances sur l'État (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968), ce délai commençant à courir du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle les dommages ont été causés.

5Le silence de l'administration pendant une durée de quatre mois équivaut à une décision de rejet susceptible de recours devant la juridiction administrative.

6Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites devant les tribunaux administratifs sans avoir été précédées d'une décision administrative préalable (CE, arrêt du 23 octobre 1991, X... , n° 76-839, RJF 12/91, n° 1592).

Toutefois, ces actions peuvent être régularisées par la présentation d'une demande adressée à l'administration avant l'intervention du jugement (CAA Nancy, arrêt du 10 décembre 1992, X... , n° 91-425, Droit Fiscal n° 13/94, n° 636).

## B. DÉCISION DU JUGE DE L'IMPÔT

7En matière purement fiscale, le réclamant n'est recevable à exercer une action en responsabilité que si le juge de l'impôt lui a accordé satisfaction. S'il n'a pas formé, dans les délais, une demande sur le plan fiscal, il n'est pas recevable à former un recours en indemnité (CE, arrêt du 30 mars 1960, n° 40457, Syndicat intercommunal de l'Allier, Leb. p. 1126).

Ainsi, un contribuable dont la demande en décharge d'une contribution a été rejetée, n'est pas recevable à demander une indemnité en raison du préjudice que lui a causé son assujettissement à cette contribution (CE, arrêt du 30 octobre 1996, n° 141043, Ass., SA Dangeville).

Toutefois, si l'action engagée par un contribuable tend, non à l'octroi d'une indemnité équivalant à la décharge, non obtenue, de droits qu'il a dû acquitter, mais à la réparation d'un préjudice distinct, de caractère commercial et financier <sup>1</sup> , la circonstance que le

contribuable n'ait pas contesté le rejet de sa réclamation sur le plan fiscal ne rend pas son action en responsabilité irrecevable (CE, arrêt du 5 juillet 1996, n° 150398, 9° et 8° s. s., SCI Saint-Michel).

8Le contribuable qui désire être dédommagé du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de l'action des Services fiscaux doit, après son succès devant le juge de l'impôt, engager une procédure sur le plan du droit commun de la responsabilité.

9Par ailleurs, sont irrecevables des conclusions en indemnités jointes à un recours fiscal qui sont présentées sans le ministère d'un avocat (CE, arrêts du 13 octobre 1971, n° 80516, Leb. p. 997, 3 janvier 1973, n° 82270, Droit fisc. 1973, n°s 995 et 996, et 23 janvier 1974, n° 86691, Droit fisc. 1974, n° 457). En effet, les demandes de dommages et intérêts sont jugées selon des règles de procédure différentes de celles afférentes aux instances introduites en matière fiscale (cf. également ci-après n°s [10 et suiv.](#) ).

### C. RÈGLES DE PROCÉDURE

10Les demandes de dommages et intérêts, déposées au greffe du tribunal administratif, doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées soit de la réponse de l'autorité administrative saisie (décision explicite), soit d'une pièce justifiant de la date du dépôt de ladite demande (décision implicite de rejet), ou, s'il s'agit d'une décision verbale, de la preuve de celle-ci.

De plus, depuis le 1er janvier 1994, elles sont soumises à un droit de timbre de 100 F (CGI, art. 1089 B ; cf. également [13 O 3231](#), n° [3](#) ).

11Aux termes de l'article R. 108 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les requêtes introductives d'instance ainsi que les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé (CE, arrêts du 25 juillet 1986, n° 44966, RJF 11/86, n° 989 ; du 30 septembre 1987, n° 51348, RJF 11/87, n° 1173, et du 28 septembre 1988, n° 90135, RJF 11/88, n° 1273).

Le vice de forme résultant du défaut d'avocat peut être régularisé en cours d'instance (CE, arrêt du 4 mai 1959, sieur X... , Lebon p. 288).

Par ailleurs, la juridiction ne peut rejeter la requête en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité son auteur à la régulariser. La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours.

La demande de régularisation peut prendre la forme d'une mise en demeure, qui mentionne qu'à l'expiration du délai <sup>2</sup>, qui ne peut être inférieur à un mois, fixé par le président de la formation de jugement, l'irrecevabilité n'est plus susceptible d'être couverte en cours d'instance (code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, articles R 149-1 et R 149-2 issus du décret n°97-563 du 29 mai 1997 reproduits ci-avant [13 O 3](#) , annexe).

12Le délai d'introduction du recours en dommages et intérêts devant le tribunal administratif est de deux mois (délai franc) à partir de la notification de la décision expresse de rejet (article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

En cette matière (plein contentieux), la décision implicite de rejet ne fait jamais courir le délai du recours contentieux. Ce n'est qu'à compter du jour où une décision expresse est éventuellement notifiée à l'auteur de la demande que le délai de recours contentieux commence à courir.

**1** En l'espèce, le contribuable estimait que les agissements de l'administration avaient été la cause de difficultés financières en raison desquelles l'un de ses créanciers avait fait vendre, par adjudication judiciaire, un groupe d'immeubles lui appartenant et demandait de ce fait une indemnité correspondant au préjudice ayant résulté pour lui de la cession à perte de ce bien.

**2** Ce délai est interrompu par une demande d'aide juridictionnelle.